



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 6 0

A R R E T E
autorisant la société PYROSUD MEDOC ARTIFICES
à procéder à l'extension d'un dépôt d'artifices sur le
territoire de la commune de MIRAMONT DE
COMMINGES

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 modifié, pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1970 susvisée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société PYROSUD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un dépôt d'artifices qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MIRAMONT DE COMMINGES ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 septembre 2003 au 10 octobre 2003 par Monsieur Nicolas DELAYE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ASPRET-SARRAT, le 10 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de COURET, le 17 août 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ENCAUSSE-LES-THERMES, le 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'ESTANCARBON, le 18 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LABARTHE-INARD, le 6 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de MIRAMONT-DE-COMMINGES, le 5 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de MONTESPAN, le 27 août 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de POINTIS-INARD, le 25 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de REGADES, le 19 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de RIEUCAZE, le 28 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-GAUDENS, le 15 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAVARTHES, le 26 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SOUEICH, le 18 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VALENTINE, le 18 septembre 2003 ;

Les conseils municipaux de GANTIES, LANDORTHE, LESPITEAU, consultés ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, le 24 septembre 2003, complété le 25 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 2 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 6 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle, le 3 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement, le 2 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 8 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le 6 juin 2003 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 29 décembre 2004 et le 4 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PYROSUD le 12 mars 2005 ;

Vu la lettre de la société PYROSUD MEDOC ARTIFICES, nouvel exploitant, suite à changement de dénomination sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – La Société PYROSUD MEDOC ARTIFICES est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à MIRAMONT DE COMMINGES, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DE L'ACTIVITE	NOMENCLATURE	REGIME
fabrication, conditionnement, chargement, mise en liaison pyrotechnique des pièces d'artifices	6 tonnes	1310-2b	A
stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	6 tonnes	1311-2	A
incinération de déchets industriels provenant d'installations classées		167-c	A

A = autorisation

Cette autorisation vaut agrément technique au titre du décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 modifié.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8- Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MIRAMONT-DE-COMMINGES ainsi que dans les mairies de

- ASPRET-SARRAT
- COURET
- ENCAUSSE-LES-TIERMES
- ESTANCARBON
- GANTIES
- LABARTHE-INARD
- LANDORTHE
- LESPITEAU
- MONTESPAN
- POINTIS-INARD
- REGADES
- RIEUCAZE
- SAINT-GAUDENS
- SAVARTHES
- SOUEICH
- VALENTINE

pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989, modifié, est abrogé.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de MIRAMONT-DE-COMMINGES,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. A

Toulouse, le 09 MAI 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

09 MAI 2005

1 GENERALITES

Hervé SADOUL

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral. La date de référence est fixée à 2005.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien.
- résultat des analyses sur les paramètres les plus significatifs.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Elles sont analysées avant tout rejet. Si elles ne répondent aux exigences du point 2.4.3 ci-après, elles sont traitées comme DES et éliminées en tant que tel.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 VALEURS LIMITES DES REJETS

Il est interdit de rejeter des eaux résiduaires mis en contact avec les produits travaillés.

Les autres effluents doivent respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et les avaloirs pluviaux protégeables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les installations visées au point "élimination des déchets pyrotechniques.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les installations visées au point "élimination des déchets pyrotechniques".

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

A l'exception des campagnes de tirs et d'essais pyrotechniques, les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
50	45

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas de bruits impulsionnels, il sera fait application des dispositions de l'annexe 2-5-b "mesure de l'émergence" de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 ESSAIS DE TIR

Dans le cas d'essais de tir et des destructions d'engins susceptibles d'élever anormalement le niveau de pression acoustique, notamment pour les tirs d'engins aériens, les essais sont regroupés sur une courte période hors dimanche et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'inspection des installations classées.

Préalablement, les populations avoisinantes sont informées, par tous moyens appropriés, des heures de début et de la durée approximatives de ces essais.

Les périodes d'essais de tirs ne relèvent pas des niveaux limites admissibles indiqués au paragraphe 5-4.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La zone des dépôts doit être entourée d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les conditions particulières d'accès et de circulation dans la zone pyrotechnique sont décrites au § 9.1 ci-après.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les vitrages des bâtiments à usage autre que pyrotechnique sont dotés de dispositifs permettant de prévenir les blessures par projection d'éclats tranchants. Les conditions propres aux installations pyrotechniques sont décrites dans la fiche A "fabrication, emploi et stockage de produits et objets explosifs" ci-après.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

A cette fin, il doit contacter le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum d'un appareil par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie conformes aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200) répartis dans l'usine.

« Les réserves d'eaux, d'une capacité minimale de 240 m³, sont disponibles en tout temps et en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées indifféremment par :

→ *A partir d'un réseau alimentant un ou plusieurs poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/secondes sous une pression minimale de 1 bar), situés à moins de 100 mètres de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.*

Les poteaux d'incendie devront également respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

L'exploitant s'assure par des moyens adaptés de la conformité des poteaux existants dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

→ *Par des points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc...) remplissant les conditions suivantes :*

- *fournir 120 m³ d'eau en 2 heures minimum*
- *situés à moins de 100 mètres des risques à défendre*
- *posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 mètres*
- *toujours accessibles aux engins-pompe (plate-forme de manœuvre aménagée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951).*

→ *Par des réserves artificielles créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au bâtiment à défendre, facilement accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances, de capacité minimale 120 m³. »*

La récupération des effluents d'incendie doit être envisagée lorsque ceux-ci risquent d'être pollués par les matières en feu.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

A l'intérieur de ces zones de sécurité, l'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les installations nécessitant des systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale. L'exploitant met en place des procédures traitant de la conduite à tenir en cas de déclenchement de ces alarmes.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

En dehors des zones soumises au décret n°79-846 du 28 septembre 1979 couvertes par les prescriptions techniques particulières de la fiche A ci-après, les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Réglementation ATEX :

Pour les activités ne relevant pas de la rubrique 1310 des ICPE, dans les parties se trouvant en "atmosphère explosive" les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être en nombre réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

6.7.5.4 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.7, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inconfortables.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus. Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

FICHE A

8.1 Fabrication, emploi, stockage de produits et objets explosifs

8.1.1 GÉNÉRALITÉS

- Les modes opératoires sont définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et font l'objet de procédures.
- Les consignes sont rédigées en fonction des études de sécurité avant la mise en œuvre des opérations, elles répondent aux exigences des articles 6, 7, et 8 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements pyrotechniques,
- L'accès aux locaux et à l'enceinte pyrotechniques est interdite à toute personne non autorisée par le chef d'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative. En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clef s'ils ne sont pas l'objet d'une surveillance permanente.
- A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, les bâtiments doivent être dévolus à des activités spécifiques en application de l'article 11 du décret précité,
- L'enceinte pyrotechnique est matérialisée (clôture ou signalisation),

8.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

- Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et disposés de telle sorte que tout incident de l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité de l'enceinte pyrotechnique,
- Les distances d'isolement entre deux bâtiments pyrotechniques ou installations pyrotechniques ne doivent pas générer la transmission ou la propagation d'un sinistre, les distances d'isolement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- Le mode de construction est tel qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes est aussi réduit que possible,
- Les bâtiments où s'effectuent des opérations pyrotechniques ne comportent pas d'étage ou de sous sol,
- Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieures et extérieures aux bâtiments de la zone pyrotechnique sont aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou incendie,
- Les issues et dégagements sont bien signalés, chaque issue et dégagement doit être de dimension en rapport avec le nombre de personnes et s'ouvrir vers l'extérieur,
- Aucun poste habituel de travail présentant un danger pyrotechnique ne doit se trouver à plus de 7 mètres d'une issue de secours ou d'un abri efficace,
- Les portes et cloisons des locaux pyrotechniques doivent répondre aux conclusions de l'étude de sécurité,
- Les matières et objets explosibles sensibles aux rayonnements du soleil ou aux chocs doivent être protégés efficacement,
- Dans les bâtiments où le personnel est appelé à séjourner les matériaux de construction ne doivent pas produire d'éclats tranchants,

8.1.3 MESURES DE PROTECTION

- Les opérations pour lesquelles subsistent un risque d'inflammation ou d'explosion doivent être effectuées en l'absence de personnel dans la zone dangereuse à moins que les salariés ne soient protégés par des écrans ou dispositifs conçus à cet effet,
- Les travaux d'entretien et de réparation sur des locaux pyrotechniques font l'objet au préalable d'une étude de sécurité,
- Les ateliers, les dépôts pyrotechniques et leurs abords sont maintenus dans un état constant de propreté. Des consignes fixent la périodicité des nettoyages,
- Les locaux pyrotechniques ne doivent contenir aucune autre matière ou objet qui ne soit nécessaire à l'exécution des travaux, le matériel et les outillages ne doivent être utilisés que pour les usages prévus. Ils doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique,
- Les installations de chauffage des bâtiments ou appareils de fabrication sont conçues et conduites pour qu'aucun de leurs points n'atteignent une température dangereuse,
- Les extracteurs d'air des locaux dont l'atmosphère est susceptible de contenir des poussières explosives sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage régulièrement vérifié et nettoyé,

8.1.4 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés,
- Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme doivent être installés dans les locaux où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies,
- Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément (charbon de bois pulvérisé ou non, déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse,...) ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage,

8.1.5 RISQUES D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU ÉLECTROSTATIQUE

- Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent répondre aux § 522 "choix et mise en œuvre de matériel électrique en fonction des influences externes" de la norme NFC 15-100,
- Aucune ligne électrique aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique, les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage de câbles électriques,
- Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi,
- Les locaux pyrotechniques sont dépourvus d'alimentation électrique,
- Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface,
- Les matières ou objets explosifs doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques,
- Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire,
- La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments. Les descentes de paratonnerre fixées sur les bâtiments sont reliées à ce ceinturage,
- Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosifs réputés sensibles à des décharges d'électricité statique, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges.

8.1.6 MESURES DE PROTECTION

- Dans le cas où la protection du personnel ne peut être assurée entièrement par l'aménagement des locaux, des installations et des postes de travail, des équipements de protection individuels appropriés sont mis à la disposition des salariés,
- Le chef d'établissement fournit à chaque salarié travaillant dans l'enceinte pyrotechnique, les vêtements de travail appropriés aux risques et à la nature des travaux à exécuter, la fourniture, l'entretien et le nettoyage de ces vêtements sont à la charge de l'employeur,

8.1.7 MOYENS DE SECOURS

- Une étude particulière précise la nature et l'ampleur des sinistres qui peuvent être envisagés, les moyens de secours sont définis et mis en place par le chef d'établissement en fonction de cette étude et des moyens extérieurs,
- Le poste de secours doit être doté de moyens sanitaires définis en fonction des risques et des effets et comporter un équipement de premier secours aux brûlés. Un véhicule au moins doit être en permanence prêt à assurer l'évacuation d'un brûlé vers l'établissement de soins avec lequel il a été passé une convention,
- Dans les ateliers où le personnel est exposé à des risques de brûlures par flammes, des dispositifs permettant l'extinction des flammes sur les salariés doivent être disposés à proximité de chaque atelier,

8.1.8 TRANSPORTS INTERNES DE MATIÈRES OU OBJETS EXPLOSIBLES

- Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosives doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute et dispersion de ces matières ou objets,
- Les matériels et engins de transport doivent emprunter les voies et aires de circulation prévues à cet effet. Celles-ci doivent être convenablement signalées et présenter une surface de roulement nivelée,
- Les matériels et engins de transport utilisés pour les produits et matières explosifs doivent être clairement identifiables.

8.1.9 CONSERVATION DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIFS

- Les quantités de matières ou objets explosifs stockées doivent respecter les valeurs définies dans les tableaux de l'annexe 1 jointes aux présentes prescriptions. Tout dépassement d'une de ses valeurs doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées,
- Les dépôts, armoires, coffres, véhicules ne doivent pas contenir de matière explosive à nu à l'exception, le cas échéant, de blocs de propergol solide. Les emballages sont adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis,
- Les emballages endommagés doivent être immédiatement retirés du dépôt,
- L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses,
- Un dépôt, une armoire ou un coffre ne doit contenir que des matières ou objets pour lesquels il est prévu,
- A l'intérieur d'un dépôt ou d'un atelier, un panneau indique sur chaque cellule : la nature, les quantités maximales de matière ou objet conservés et le nombre maximum de personnes pouvant être simultanément présentes dans le dépôt,
- La chambre du dépôt et les passages d'accès doivent avoir des dimensions et disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel,
- Les emballages doivent être empilés de façon stable, lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1.60 mètres au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres de haut;
- Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés,
- Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage, les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matière ou d'objets peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifié et convenablement refermé.

8.1.10 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Nonobstant les dispositions du § 4 "Déchets" ci-dessus, le traitement des déchets pyrotechniques doit répondre aux règles suivantes :

- Les matières explosives accidentellement répandues doivent être soit immédiatement neutralisées sur place en conformité avec une étude de sécurité, soit récupérées pour être évacuées et détruites. Les déchets de matières explosives différentes doivent être recueillis séparément à moins qu'une étude de sécurité n'ait démontré la possibilité de les collecter en même temps. Ces déchets doivent être mis dans des récipients appropriés, fermés et différenciés,
- Les récipients destinés à recevoir les déchets et placés dans les ateliers doivent être de capacité réduite et évacués fréquemment,
- Des instructions de service et des consignes fixent les modalités d'évacuation des déchets et les marquages des récipients,
- Les opérations de destruction des déchets par grillage, pétardement ou incinération doivent être effectuées dans le secteur affecté à la destruction et avec des matériels spécialement conçus à cet usage,
- Des instructions et des consignes déterminent le mode opératoire et les moyens de protection du personnel. Elles fixent notamment la quantité maximale de déchets pouvant être traitée simultanément. Les aires de destruction de déchets pyrotechniques peuvent se trouver à l'intérieur du champ de tirs,
- Les matières explosives inutilisables telles que chutes ou rebuts, les produits résultants du nettoyage des appareils ainsi que les objets de nettoyage usagés doivent être traités dans les mêmes conditions que les déchets pyrotechniques,
- Les dispositifs d'amorçage ainsi que les cartouches ou objets explosifs munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de nature explosive et doivent être détruits séparément,

8.1.11 ENCADREMENT, FORMATION ET INFORMATION

- Les agents affectés à la direction des travaux (chef de service, ingénieurs, chef d'atelier, de laboratoire ou de chantier) doivent posséder la compétence et l'autorité nécessaires pour organiser et diriger les activités dont ils sont chargés dans l'enceinte pyrotechnique. Ils doivent également vérifier que les agents placés sous leur autorité possèdent les aptitudes et disposent des moyens nécessaires pour assurer l'application des instructions de service et des consignes de sécurité,
- L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à une personne habilitée à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions,
- Lors de son embauchage ou de l'habilitation, chaque salarié reçoit un exemplaire du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et un exemplaire de la consigne générale d'accès et de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique,
- La consigne générale est affichée à l'entrée de l'établissement sur le passage du personnel ainsi qu'aux vestiaires,
- Un exemplaire des instructions de service relative à chaque local doit rester en permanence dans un dossier à la disposition des salariés qui sont affectés à ce local et à leur portée immédiate,
- Les consignes relatives à chaque local pyrotechnique et celles particulières à chaque emplacement ou poste de travail sont affichées à l'intérieur du local de travail ou à proximité du poste de travail,
- La formation pratique en matière de sécurité doit comprendre l'explication détaillée des consignes et instructions,
- Les personnels affectés aux opérations pyrotechniques doivent, en complément de la formation pratique, bénéficier d'une formation permanente visant à maintenir et à perfectionner leurs connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Ces formations ont une périodicité au moins trimestrielle. A cette occasion, les instructions et consignes sont rappelées et commentées et soumises à suggestions visant à les améliorer,
- A cette occasion, des essais complémentaires peuvent être demandés et confiés à un organisme compétent aux frais de l'entreprise,

- Le chef de l'établissement doit tenir un dossier de sécurité à la disposition entre autre des services de l'administration. Ce dossier comprend :

- la description sommaire du ou des procédés de fabrication,
- les études de sécurité,
- les instructions de service et les consignes,
- les compte rendus d'accidents et d'incidents.

Timbrage des différents dépôts

Repère	Division de risque	Quantité maximale (kg)
2 (atelier de montage)	1.3a G	20
	1.4 G	100
F1 (atelier de montage)	1.3a G	20
	1.4 G	100
3 (avant livraison)	1.3a G	20
	1.4 G	100
4 (local donneur)	1.3a G	200
	1.4 G	500
5 (local donneur)	1.3a G	200
	1.4 G	500
6 (local donneur)	1.3a G	200
	1.4 G	200
F2 (local donneur)	1.3a G	200
	1.4 G	500
7 (stockage matériel non pyrotechnique)	-	0
8 (matières pyrotechniques)	1.3a G	200
	1.4 G	500
9 (matières pyrotechniques)	1.3a G	200
	1.4 G	500
10 (feux en attente d'expédition)	1.3a G	200
	1.4 G	500
11 (bombes de 50mm, bengales, chandelles et jets)	1.3a G	500
	1.4 G	500
12 (chandelles de 20, 30 et 45mm -K3 et K4)	1.3a G	500
	1.4 G	500
13 (feux en attente d'expédition)	1.3a G	200
	1.4 G	500
14 (bombes de 75 et 100mm)	1.3a G	500
	1.4 G	500
15 (chandelles de 20, 30 et 45mm -K3 et K4)	1.3a G	500
	1.4 G	500
16 (local donneur)	1.3a G	200
	1.4 G	200

Nota : le bâtiment repéré 1 est affecté aux douches/toilettes ne doit jamais contenir de produits explosifs.